ARRETE portant réglementation de circulation et de stationnement

pendant la FOIRE AUX PUCES en Semi-Nocturne du 05 AOUT 2023

2023/52

Le Maire de la Commune de GRACAY,

VU l'Ordonnance n° 58.1216 et le décret n° 58.1217 en date du 15 décembre 1958, portant codification sous le nom de « Code de la route », des règles relatives à la Police de la Circulation Routière,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'Instruction Interministérielle,

VU la demande du comité des fêtes en date du 18 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une interdiction de stationner et de circuler dans la traversée de l'agglomération de GRACAY, le 05 août 2023, pour permettre le déballage des exposants, pendant le déroulement de la Foire aux Puces en Semi-Nocturne,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sont rigoureusement interdits le **SAMEDI 05 AOUT 2023 pour la Foire aux Puces en Semi-Nocturne,** pendant toute la durée du déballage des exposants de 12 H à 01 H, dans les rues suivantes :

- Rue Félix Pyat.
- Place ancien Presbytère.
- Rue Ludovic Martinet.
- Rue Basse.
- Place du 11 Novembre 1918.
- Place du Marché.
- Rue Saint Martin.
- Place du Gapion.
- Rue du Gapion (RD 68 E) jusqu'à l'espace des petits Fossés.
- Rue Jacques Bailly.

Article 2 : Une déviation sera instituée - dans les DEUX sens :

- VATAN-ROMORANTIN, l'embranchement du CD 922 et du CDE 83 (face gendarmerie) en direction de la déviation Saint Outrille/Valençay ;

- Sortie de l'A 20 - Plaisance - RD 83 - Romorantin, embranchement du CDE 83 en direction de Saint Outrille/Valençay ;

La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Ces interdictions seront délimitées par des panneaux. Les stationnements et la circulation se feront dans les rues adjacentes.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Graçay, le Directeur de l'Equipement et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait en Mairie, le 25 juillet 2023.

L'Adjointe au Maire,
Chantal BERTHET

MAIRIE DE GRAÇAY 18310 (Cher)

Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.